

ARRETE n° 2002 / 1249 / PREF / SGAR / MAP

portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière
dans les eaux du Département de la Guadeloupe

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la Loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la Loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret-Loi du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les Lois n° 91-627 du 03 juillet 1991 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu le Décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche ;

Vu le Décret du 28 mars 1919 sur la concession des établissements de pêche ;

Vu le Décret n° 78-276 du 06 mars 1978 portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la Guadeloupe ;

Vu le Décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le Décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la Loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le Décret n° 87-951 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul de Sac Marin ;

Vu le Décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du Décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;

Vu le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 09 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le Décret n° 90-719 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage de végétaux marins ;

Vu le Décret n° 96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélémy ;

Vu le Décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes modifié par le décret n° 98-356 du 6 mai 1998 ;

Vu le Décret n° 98-301 du 8 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de Petite Terre ;

Vu le Décret n° 98-302 du 8 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

Vu le Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1979 fixant pour les Départements de la Guadeloupe et de la Martinique, la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 02 octobre 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le Département de la Guadeloupe ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues protégées sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté n° 98-1082 du 8 juin 1998 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

Après avis de la réunion de table ronde sur la pêche réunie sous la présidence de M le Préfet de la Guadeloupe, les 26 juin et 16 juillet 2002.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe ;

ARRESENT

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PECHE MARITIME A TITRE PROFESSIONNEL OU DE LOISIR
--

CHAPITRE 1 – DEFINITION DE LA PECHE MARITIME – LIMITES

Article 1 – Au sens du présent arrêté on entend :

Par pêche maritime, la capture des animaux marins et la récolte des coraux ou des végétaux marins, tant à la mer, dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravines, lagunes, canaux et étangs où les eaux salées

Par pêche maritime à pied : la pêche qui s'exerce sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des rivières, ravines, lagunes, canaux et étangs, où les eaux sont salées, sans l'aide d'un navire ou d'une embarcation et sans que le pêcheur cesse d'avoir appui au sol.

Par pêche maritime professionnelle : la pêche maritime pratiquée par les marins pêcheurs régulièrement enrôlés sur des navires de pêche ainsi que la pêche pratiquée par des pêcheurs à pied professionnels titulaires de permis de pêche à pied délivrés par le Directeur Régional des Affaires Maritimes.

Par pêche maritime de loisir : la pêche maritime à bord de navires et embarcations de plaisance ou la pêche sous-marine, ou la pêche à pied, pour l'agrément et la consommation exclusive de ceux qui la pratiquent, sans colportage, exposition à la vente, commercialisation ou achat en connaissance de cause des produits pêchés et récoltés.

Article 2 – La pêche maritime est libre pendant toute l'année, de jour comme de nuit, en se conformant aux lois, aux règlements et aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Pour l'application des lois et règlements sur la pêche maritime, la limite de salure des eaux dans les embouchures des rivières et ravines, est fixée conformément au tableau de l'annexe 1.

CHAPITRE 2 – REGLEMENTATIONS ET INTERDICTIONS DES ENGINES ET DES PROCEDES UTILISES A LA PECHE MARITIME A TITRE PROFES- SIONNEL

Article 4 – L'emploi des arts traînants est interdit.

Article 5 – L'emploi de tout filet droit dont la maille n'a pas, à l'état humide, au moins 35 millimètres de côté (70 millimètres étirée), est interdit.

Article 6 – L'emploi de tout filet trémail dont la maille de la nappe centrale n'a pas, à l'état humide, au moins 40 millimètres de côté (80 millimètres étirée), et dont la maille des nappes extérieures n'a pas, à l'état humide, au moins 200 millimètres de côté (400 millimètres étirée), est interdit.

Le temps de calée de tout filet trémail est limité à 5 heures au maximum.

Article 7 – L’emploi de filets maillants à des profondeurs de plus de 200 m est interdit.

Cependant l’emploi de filets maillants peut faire l’objet d’une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture suivant le modèle présenté en annexe 5 dans le respect des conditions suivantes :

- a) La maille des filets devra être égale ou supérieure à 60 millimètres de côté (120 millimètres maille étirée)
- b) Les filets devront mesurer au maximum 4 m de haut.
- c) Le nombre de filets sera limité à 2 filets de 400 m pour les équipages de 2 marins auxquels pourra s’ajouter un filet de 400 m à compter de l’embarquement d’un troisième marin

Article 8 – La détention, la confection et l’emploi de toute nasse (ou casier), dont la maille est inférieure à 38 millimètres sont interdits en tout temps, tous lieux. La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d’un hexagone du grillage.

La fabrication et l’emploi de tout casier à poisson n’utilisant pas le grillage galvanisé nu sont interdits.

La fabrication et l’emploi de casiers différents de ceux définis à l’alinéa 2 sont autorisés s’il présentent une fenêtre de vulnérabilité sur les cotés étroits en grillage galvanisé nu d’un fil de 6/10 de millimètres sur une surface de 30 cm par 30 cm.

Article 9 – L’exercice de la pêche à la senne tournante ou maillante est réglementé comme suit :

- 1) Sont autorisés à pêcher en tant que maître-senneur, les marins pêcheurs propriétaires d’une senne et pouvant justifier de 200 jours d’embarquement au moins au cours de l’année précédente.
- 2) La pêche à la senne est une pêche spéciale soumise à autorisation délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.
- 3) La senne est un engin de pêche spécifique, réglementé comme suit, et dont l’utilisation ne doit pas être détournée :

- sennes à colas

- * longueur minimale : 200 mètres
- * chute minimale : 10 mètres (maximum 16 mètres)
- * maillage minimal : 20 millimètres (40 millimètres étiré) pour les côtés de senne et 35 millimètres (70 millimètres étiré) pour la foncière.

Il est interdit de senner sur des fonds inférieurs à 10 mètres.

La zone située à l’intérieur de la ligne Grande Vigie – îlet Tête à l’Anglais en ce qui concerne la senne à colas dite « à la Gabaille », est soumise à un protocole d’accord.

- senne à coulirous

- * maillage minimal : 20 millimètres (40 millimètres étiré).

Les bancs de la Pointe d’Antigues, Anse-Bertrand, Anse Colas et Trou à Vache (secteur de Port-Louis) sont soumis à un protocole d’accord.

- Filets à balaous, cahuts, orphies, quiaquias

- * Maillage minimal : 14 millimètres (28 millimètres étiré).

Toutes les mailles de filets doivent être mesurées à l’état humide.

4) Lorsqu'un maître-senneur repère un banc de poissons qu'il a l'intention de senner, il doit le marquer d'un flotteur de plus de 50 centimètres de diamètre, portant le numéro d'immatriculation de son embarcation.

5) La présence d'un tel flotteur interdit aux autres marins pêcheurs de caler filets droits ou trémails, ou de senner dans un rayon de 500 mètres centré sur le flotteur.

6) A la mise en place du flotteur, le maître-senneur conserve son droit de senner pendant 10 jours au maximum tant qu'il n'a pas donné son coup de senne.

En ce qui concerne la pratique de la senne aux coulirous par plusieurs maître-senneurs sur de mêmes bancs de poissons, chaque maître-senneur exerce son droit de pêche pendant une période de 28 jours consécutifs au maximum.

7) Pour le « coup de main », il est obligatoire que les maître-senneurs fassent appel en priorité aux marins-pêcheurs professionnels enrôlés de leur commune. Les personnes recrutées doivent détenir un certificat médical à jour de moins de trois mois de non contre indication à la plongée en apnée. Tous les canots recrutés doivent au moins avoir un rôle d'équipage de pêche ouvert.

8) Des protocoles d'accord visés par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe entre les maîtres-senneurs peuvent préciser les dispositions de l'article 8 et notamment les alinéas 5, 6 et 7.

Tout maître-senneur réunissant les conditions d'activité prévues au présent article doit pouvoir s'inscrire à un protocole s'il en fait la demande.

9) Il est interdit de senner la « Daurade coryphène » si un traîneur est en action de pêche sur la zone.

Article 10 – Les dispositions du Titre II chapitre 2 relatives à la pêche sous-marine s'appliquent aux pêcheurs sous-marins à titre professionnel sauf pour celles qui ne concernent que les pêcheurs maritimes de loisir.

Par dérogation à l'article 41 et sans préjudice de l'article 42, l'usage d'un collet ou d'un crochet est autorisé aux pêcheurs sous-marins professionnels.

La détention simultanée à bord d'un navire d'équipement respiratoire tel que défini à l'article 43 et d'appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite, sauf dérogation accordée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION PROPRES A PREVENIR LA CONSERVATION DES ESPECES MARINES ET LA PROTECTION DES JUVENILES

Article 11 – Le barrage des passes entre les récifs, des rivières, des ravines, des lagunes, des canaux, et des étangs, par quelque procédé que ce soit, est interdit.

Article 12 – Il est interdit de détenir à bord d'un navire ou d'utiliser pour la pêche en tout temps, en tous lieux, des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Tout déversement, écoulement, rejet ou dépôt, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des rivières, des ravines, lagunes, canaux et étangs où les eaux sont salées, de substances ou d'organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, des poissons, des crustacés, des coquillages, des mollusques ou des végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, est interdit.

Article 13 – La pêche, le colportage et la vente des poissons qui n’ont pas atteint la taille de 10 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l’extrémité de la nageoire caudale, sont interdits en tout temps.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas la capture des poissons appartenant aux espèces suivantes :

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Cahuts	<i>Harengula humeralis</i> et <i>Harengula clupeola</i>
Quiaquia	<i>Decapterus macarellus</i>
Pisquettes	<i>Jenkinsia lamprotaenia</i> , Stipes Anchoa lyolepsis et <i>Artherinomerus</i>

Article 14 – La pêche, le colportage et la vente des langoustes communes appelées localement « royales » (*Panulirus argus*) et de celles appelées localement « brésiliennes » (*Panulirus guttatus*), d’une taille inférieure à celle définie à l’annexe 2 sont interdites en tout temps, tous lieux.

La mesure de la taille des langoustes est effectuée de la pointe du rostre à l’extrémité postérieure du telson à l’exclusion des setae.

La pêche, le colportage et la vente des langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps, tous lieux.

Article 15 – La pêche, le colportage, la vente, et la destruction des coquillages qui n’ont pas atteint les tailles minimales mesurées dans leur plus grande dimension, telles que définies à l’annexe 2, sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche et la vente des casques (*Cassis flammaea*, *Cassis tuberosa*, *Cassis madagascariensis*) sont interdits en tout temps, tous lieux.

Article 16 – Toute capture, colportage ou vente de lambis ne possédant pas le pavillon formé tel qu’il figure en exemple en annexe 2 et n’ayant pas un poids en chair nettoyée de 250 grammes au minimum par individu, est interdit en tout temps, tous lieux.

Tout colportage ou présentation à la vente en frais de lambis découpé de manière à empêcher l’évaluation du poids en chair nettoyée est interdit en tout temps, tous lieux.

La pêche du lambi est interdite pour les pêcheurs plaisanciers en tout temps, tous lieux. La pêche du lambi est interdite pour les pêcheurs à pied en tout temps tous lieux.

Toute pêche de ce gastéropode est interdite du 1^{er} avril au 31 août inclus dans les Iles du Nord.

Toute pêche de ce gastéropode est interdite du rivage jusqu’aux fonds de 25 m du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus

Toute pêche de ce gastéropode est interdite au-delà des fonds de 25 m du 1^{er} février au 30 septembre inclus.

La vente en frais du lambis pendant les périodes de fermeture est interdite

Article 17 – La pêche, le colportage et la vente de tortues marines appartenant aux espèces suivantes, sont interdits en tout temps, tous lieux. Toute capture accidentelle devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Nom scientifiques</u>
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue de Riddley	<i>Lepidochelys kempii</i>
Tortue imbriquée ou à écailles	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Article 18 – La pêche, le colportage, l'exposition à la vente, et la vente des oursins blancs comestibles (*Tripenestes ventricosus*) sont interdits durant chaque période annuelle du 15 janvier au 15 décembre.

La pêche des oursins blancs fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture suivant le modèle de l'annexe 5

La taille minimale de capture des oursins blancs est fixée suivant les dispositions de l'annexe 2.

Article 19 – La pêche, le colportage, la vente et la destruction des coraux, des gorgones, des éponges, et des végétaux marins, autres que ceux trouvés à l'état d'épave sur le littoral, sont interdits en tout temps, tous lieux. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élevage des algues peut être autorisé au titre de la réglementation des établissements de pêche.

Article 20 – La pêche, le colportage et la vente d' « œil de bœuf » (*Etulis oculatus*) qui n'ont pas atteint la taille minimale de 42 cm sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche des « œil de bœuf » (*Etulis oculatus*) fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Guadeloupe dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture suivant le modèle de l'annexe 5.

Article 21 – La capture des poissons d'ornement et d'aquarium fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Guadeloupe. Le renouvellement des autorisations est soumis à déclaration de capture selon le modèle de l'annexe 5.

Article 22 – Il est interdit de capturer, détruire, mutiler ou mettre en vente toute espèce de cétacés ou de siréniens et toute partie de leur corps.

Article 23 – La pêche et la vente des poissons considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé des personnes, sont interdites en tout temps, tous lieux, selon les conditions précisées à l'annexe 3.

Article 24 – La détention d'espèces marines interdites de pêche et de vente aux termes du chapitre 3 est interdite.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE A PIED

Article 25 – L'exercice professionnel de la pêche à pied est soumis à la détention d'un permis délivré par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Guadeloupe.

Article 26 – L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants : lignes, sabres d'abattis, et foënes. L'usage de tout équipement respiratoire permettant de rester immergé est interdit.

Article 27 – Les restrictions énoncées aux chapitres 3, 4 et 5 s'imposent aux pêcheurs à pied à l'exclusion de celles qui ne concernent que les marins pêcheurs professionnels embarqués.

CHAPITRE 5 – MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Article 28 – En plus de leur nom et de celui du port d'attache qu'ils doivent porter à la poupe, les navires de pêche sont astreints à porter, à l'avant de chaque bord, les lettres indicatives de leur quartier et leur numéro d'immatriculation.

Ces indications sont portées dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel elles sont peintes, blanche ou noire selon le cas. Les indications portées sur la coque ne doivent pas être altérées, recouvertes ou cachées mais rester lisibles.

Article 29 – Les marins pêcheurs professionnels propriétaires de filets, nasses, dispositifs de concentration de poisson (appelés localement bouées), et autres engins laissés en mer sans surveillance (engins dormants), sont tenus de marquer la bouée de signalisation de l'engin, du numéro d'immatriculation du navire.

Une même bouée ne peut baliser une filière de plus de 5 casiers ou 200 mètres de filet.

Les filets, nasses, dispositifs de concentration de poisson non marqués, sont considérés comme des épaves et sont prohibés en tout temps, tous lieux. Ils pourront être détruits par les agents chargés de la police des pêches maritimes et à l'intérieur des réserves naturelles marines par les agents chargés de la gestion de celles-ci.

Article 30 – Il est interdit aux navires arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de placer leurs engins de pêche de manière à risquer d'endommager les engins de pêche des autres pêcheurs, à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations ou à empêcher par quelque procédé que ce soit, le libre exercice de la pêche.

Article 31 – Il est interdit à tous pêcheurs (professionnels ou de loisirs) sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leurs navires sur les filets, les bouées ou les attirails de pêche d'un autre pêcheur.

Il leur est également défendu de crocher, de soulever ou de visiter les filets et les engins qui ne leur appartiennent pas.

Article 32 – Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au groupe de pêcheurs recrutés pour haler les sennes, de se mêler à ceux-ci et de troubler la pêche de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Hors le cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce dernier.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE MARITIME DE LOISIR
--

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE MARITIME DE LOISIR

Article 34 – La pêche maritime de loisir s'exerce suivant la définition de l'article 1.

La pêche maritime de loisir en bateau est exercée à partir de navires ou d'embarcations autres que celles titulaires d'un rôle d'équipage à la pêche

Article 35 – Il est interdit, à bord des navires ou des embarcations pratiquant la pêche maritime de loisir, de détenir et d'utiliser pour la pêche, d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- 1 – des lignes de traîne ou de fond (palangrottes) grées par l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ;
- 2 – une palangre munie de 30 hameçons au maximum ;
- 3 – une gaffe à poisson ou une foëne ;
- 4 – une épuisette.

Article 36 – Il est interdit aux propriétaires de navires ou d'embarcations de plaisance et aux pêcheurs maritimes de loisir de construire, de mouiller, d'exploiter des dispositifs de concentration de poissons (appelés localement bouées), et d'exercer une activité de pêche à l'intérieur d'un cercle délimité par un rayon d'un demi mille centré sur les dispositifs installés par les marins pêcheurs professionnels.

Article 37 – Les restrictions énoncées aux chapitres 3, 4, 5 du titre I s'imposent aux pêcheurs maritimes de loisir à l'exclusion de celles qui ne concernent que les pêcheurs professionnels.

Il est interdit en tout temps, tous lieux de colporter, exposer à la vente, vendre et, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche maritime de loisir, de quelque manière qu'elle soit pratiquée.

Article 38 – La pêche maritime de loisir à la ligne de traîne est limitée à la capture de trois poissons par personne et par sortie. Les espèces visées par cette limitation sont les suivantes :

- thazards, thons, daurades coryphènes, colas bâtards, espadons, marlins et voiliers.

Cette limitation de capture ne s'applique pas dans le cadre des concours de pêche organisés par des associations de plaisanciers et autorisés par le Préfet de la Région Guadeloupe, sur le rapport du Directeur des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PECHE SOUS-MARINE

Article 39 – La pêche sous-marine est la capture des animaux et des végétaux marins, en action de nage ou de plongée.

La pêche sous-marine de loisir s'exerce suivant la définition de l'article 1.

Article 40 – L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 41 – Pour l'exercice de la pêche sous-marine, sont interdits tous les engins autres que les fusils à sandows ou les collets.

L'utilisation d'un équipement propulsif mécanique est également interdit.

Le pêcheur sous-marin doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.

Article 42 – Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement respiratoire, tel que scaphandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Il est interdit d'utiliser tout type de fusil pour la pêche de la langouste.

La détention simultanée à bord d'un navire, d'un équipement respiratoire et d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil à Sandow), ou d'une foëne, ou de tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins, tel fil de fer ou de laiton confectionné pour en faire un engin de capture (colet), hameçon fixé sur un bâton (courte gaffe), est interdite.

Article 43 – L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Article 44 – La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire.

L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

Les personnes se livrant à la pêche sous-marine de loisir doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité, et produire le récépissé de déclaration délivré par la Direction des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

Article 45 – Outre les règles édictées par les autres articles du présent arrêté, il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- 1 – de pratiquer leur activité dans les estuaires, rivières et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux ;
- 2 – de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, des nasses et des autres engins de pêche signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- 3 – de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs et de pratiquer la pêche sous-marine à moins de 200 mètres des plages publiques ;
- 4 – de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche placés par les marins pêcheurs professionnels ;
- 5 – de faire usage d'un foyer lumineux ;
- 6 – de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil à Sandow) ;
- 7 – de commercialiser le produit de leur pêche pour les pêcheurs sous-marins de loisir.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PECHERIES

Article 46 – Les établissements impliquant une installation fixe sur le domaine public maritime dits « pêcheries à poissons », sont interdits.

Article 47 – Des dispositifs de concentration de poissons (appelés localement bouées) dûment balisés pourront être installés par les marins pêcheurs professionnels sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La construction de chaque dispositif doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

Cette autorisation peut être accordée après examen d'une déclaration obligatoire qui doit comprendre les renseignements suivants :

1 – l'identification de chaque pêcheur professionnel ou de chaque membre composant un groupement de marins pêcheurs professionnels ;

- le nombre de dispositifs mis en construction ;

- le schéma descriptif des dispositifs, la liste des équipements utilisés pour leur construction, et la nature des matériaux qui composent ces équipements.

2 – Lors de l'immersion, la position exacte du mouillage de chaque dispositif, avec l'indication des coordonnées géographiques précises (longitude et latitude), doit être fournie à la Direction Régionale des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

3 – Chaque dispositif doit faire l'objet d'une signalisation maritime, constituée par une ou plusieurs bouées de couleur jaune, orange ou rouge.

4 – L'identification de chaque dispositif sera assurée par l'indication sur la bouée de signalisation du numéro d'immatriculation du navire appartenant au marin pêcheur professionnel qui l'exploite.

5 - L'exercice de la pêche par des tiers à l'intérieur d'un cercle délimité par un rayon d'un demi mille centré sur les dispositifs appartenant à des marins pêcheurs professionnels, est interdit lorsque ces derniers sont présents sur les lieux.

6 - Les dispositifs de concentration de poissons ne doivent en aucun cas, constituer une entrave à la navigation maritime.

Article 48 – Les règles énoncées au chapitre 5 s'imposent à la pêche autour des dispositifs de concentration de poissons.

TITRE IV – RESERVES NATURELLES MARINES

Article 49 – Les parties maritimes des réserves naturelles classées par décret ont vocation à protéger, voire à reconstituer le milieu naturel marin en excluant toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

La pêche à la ligne, au filet, à la nasse, la chasse sous-marine au fusil ou tout autre instrument similaire, le ramassage d'animaux vivants ou morts sont interdits dans l'espace maritime des réserves naturelles.

Toutefois, par exception à cette règle générale, des pratiques de pêche professionnelle peuvent être autorisées par arrêté préfectoral spécifique, dans la mesure où elles sont compatibles avec la préservation des fonds et de la faune benthique. Elles peuvent être soumises à déclaration de capture. La pêche des appâts (pisquettes) par les professionnels à l'épervier peut être autorisée dans la réserve du Grand Cul de Sac Marin par le Directeur Régional des Affaires Maritimes sur avis conforme du Parc National de la Guadeloupe.

TITRE V – RESERVES DE PECHE MARITIME

Article 50 – Dans le secteur maritime de Malendure, dont la délimitation figure au plan joint en annexe n° 4, la pêche maritime exercée à titre professionnel ou de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdite, à l'exception de la pêche à la senne pélagique et aux appâts, pratiquées par les marins pêcheurs professionnels régulièrement enrôlés.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 – Tout engin non réglementaire aux termes du présent arrêté pourra être appréhendé par les agents chargés de la police des pêches maritimes, saisi par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe. Tout engin prohibé, en tout temps tous lieux, peut être détruit.

Article 52 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du Décret Loi du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

Sans préjudice des poursuites pénales, les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées :

Article 53 – Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 54 – L'arrêté n° 98-1052 bis du 8 juin 1998 est abrogé.

Article 55 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention de l'Office National de la Chasse, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait le 19 août 2002

Le Préfet de la Martinique,

Le Préfet de la Guadeloupe,

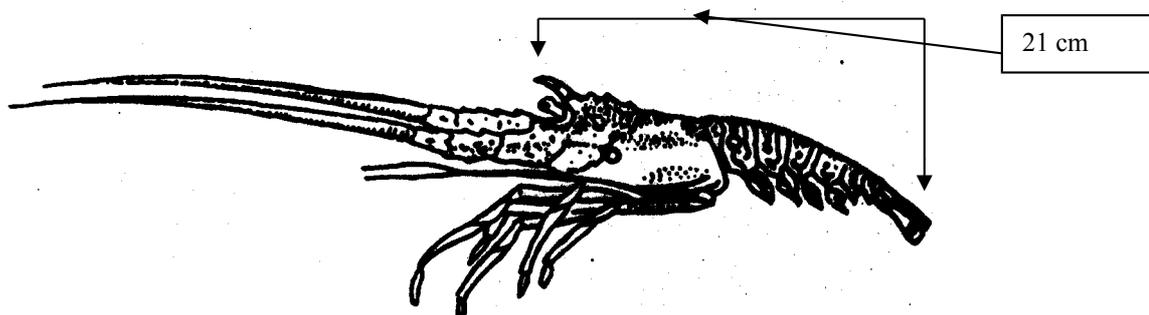
LIMITES DE SALURE DES EAUX

Cours d'eau	Limite de salure des eaux
La Lézarde	Confluent de la Lézarde et de la rivière de la Trinité
La Moustique	Radier de la route nationale n°1 Pointe à pitre Basse Terre
Petite Rivière à Goyaves	Radier de la route nationale n°1 Pointe à pitre Basse Terre
Grande Rivières à Goyaves	Extrémité aval de l'appontement des sucreries d'Outre Mer à Subercazeaux
Canal des Rotours	Radier de la route nationale n°6
Ravine du Nord Ouste de la Baie du Moule	Pont franchi par la route nationale n°6
Rivière d'Audouin	Pont reliant l'agglomération du Moule au quartier de l'Autre Bord
Autres rivières et ravines	Barre de galets formant l'embouchure *

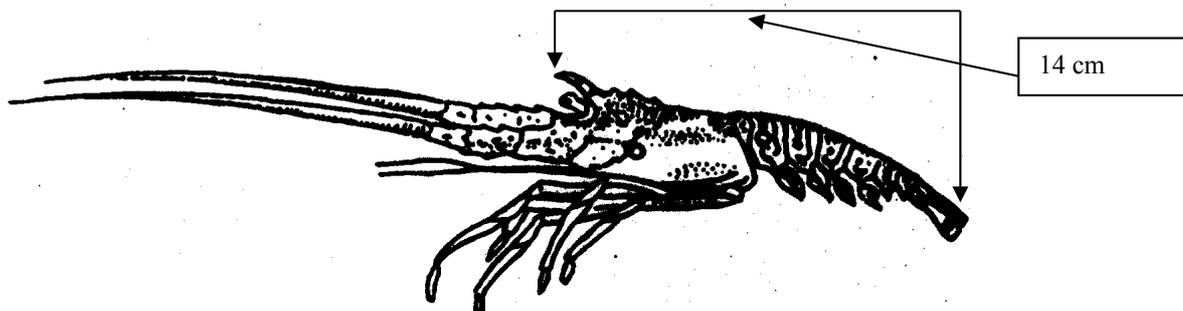
* Bas de la falaise, le cas échéant

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE ET DE VENTE

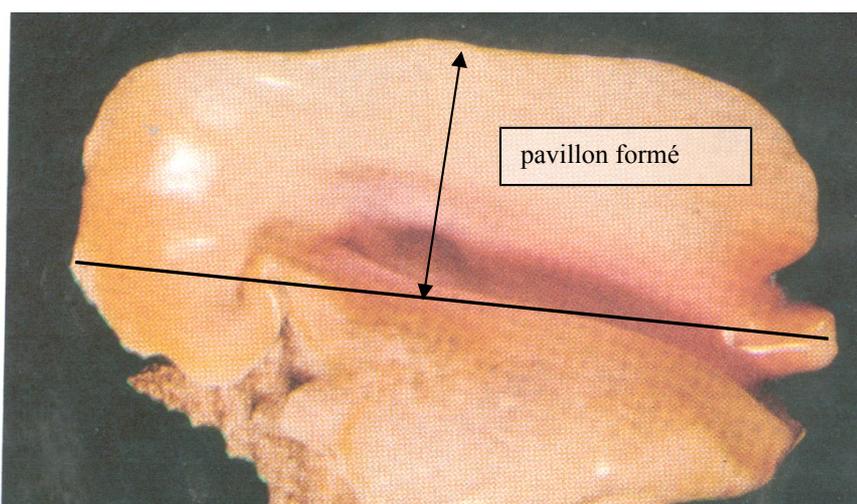
LANGOUSTE ROYALE



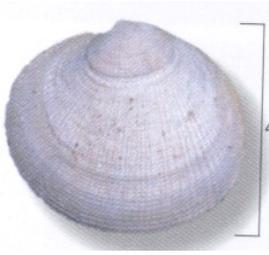
LANGOUSTE BRESILIENNE



LAMBIS

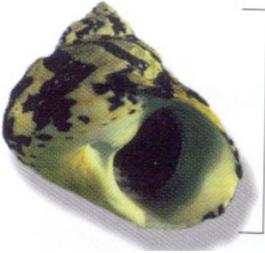


Palourdes



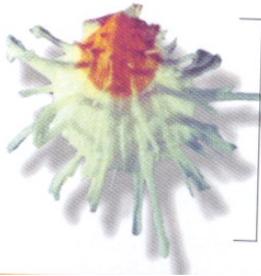
4cm

Burgos



4 cm

Spondyles



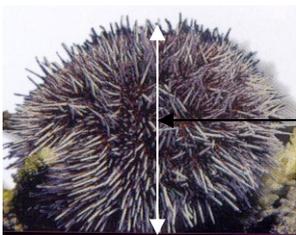
6 cm

Triton (conque)



25 cm

Oursins blancs



10 cm

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POISSONS VENENEUX

a) La pêche et la vente des poissons appartenant aux espèces suivantes, considérées comme vénéneuses ou nuisibles à la santé des personnes, sont interdites en tout temps, tous lieux.

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Noms anglais</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Barracuda ou bécune	Great barracuda	<i>Sphyraena barracuda</i>
Grande Sériole	Greater amberjack	<i>Seriola dumerili</i>
Sériole Limon ou Babiane	Almaco jack	<i>Seriola rivoliana</i>
Carangue jaune	Yellow jack	<i>Caranx bartholomaei</i>
Tétradons et diodons	Puffer Spotfin burr fish Spotfin porcupine fish	<i>Chilomycterus et Diodon</i>

b) La même interdiction s'applique aux poissons pêchés au nord du parallèle 16° 50' de latitude Nord, appartenant aux espèces suivantes :

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Noms Anglais</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Carangue Noire	Black Jack	<i>Caranx lugubris</i>
Carangue franche ou carangue bleue	Bar jack	<i>Caranx ruber</i>
Carangue gros yeux ou Mayol	Horse eye jack	<i>Caranx latus</i>
Murène ou congre vert	Green Moray	<i>Gymnothorax funebris</i>
Pagre dents de chien	Dog Snaper	<i>Lutjanus jocu</i>
Vieille à carreaux	Yellow fish grouper	<i>Mycteroperca venenosa</i>
Vieille morue	Tiger grouper	<i>Mycteroperca tigris</i>
Vieille blanche	Red grouper	<i>Epinephelus morio</i>
Vieille varech	Mutton hamlet	<i>Alphistes afer</i>

c) La même interdiction s'applique aux poissons, quelque soit le lieu de pêche, et dont le poids dépasse 1 kilogramme, appartenant aux espèces de la liste suivante :

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Noms Anglais</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Vivaneau oreille noire	Blackfin snapper	<i>Lutjanus buccanella</i>
Pagre jaune	Shoolmaster snapper	<i>Lutjanus apodus</i>
Pagre dents de chien	Dog Snaper	<i>Jutjanus jacu</i>

RESERVE DE PECHE DES ILETS PIGEON (Malendure)

Définition

- a) au 300° de l'embouchure de la Rivière Mahaut au point A de coordonnées
N 16°11'50''
W 61°47'25''
- b) du point A au point B de coordonnées
N 16°10'
W 61°47'52''
- c) du point B au point C de coordonnées
N 16°09'45''
W 61°47'36''
- d) du point C au 41° jusqu'à la côte

